

**REGLEMENT GENERAL DES ETUDES
RELATIF AUX CURSUS DE *BACHELOR* (BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE)
ET DE *MASTER* (MAITRISE UNIVERSITAIRE)**

PREAMBULE

Le Règlement général des études de l'UNIL (ci-après RGE) a pour but de proposer un cadre à l'organisation et à la gestion des études de niveau *Bachelor* et *Master* confiées aux facultés. Il fixe un vocabulaire partagé et énonce des principes communs et des règles communes.

Les dispositions contraires provenant d'accords inter-institutionnels sont réservées, notamment en vertu de l'article 5 c al. 2.

CHAPITRE I : CURSUS

Article 1 – Définitions

Afin de faciliter la communication entre les différents acteurs de l'UNIL, ainsi qu'avec les partenaires des Hautes Ecoles Suisses et internationales, toutes les personnes participant à l'accomplissement de la mission d'enseignement confiée à l'UNIL sont invitées à faire usage, le plus largement possible, du même vocabulaire. Dans le présent Règlement, ce vocabulaire a été établi sur la base des Recommandations de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (ci-après CRUS), organe intégré à swissuniversities dans le cadre de la Nouvelle Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine des hautes écoles (LEHE).

a) *Grade et titre*

Le terme de *grade* est utilisé, de préférence à celui de *diplôme* qui est un synonyme, pour désigner le document-papier qui matérialise la réussite d'un *cursum* d'étude. Le détenteur d'un *grade* est habilité à porter le *titre* qui lui est associé.

b) *Cursus d'études*

Le mot *cursum* désigne un (ou un ensemble de) programme(s) d'études débouchant sur l'acquisition d'un grade.

c) *Bachelor et Master*

Le terme de *bachelor* (baccalauréat universitaire) et de *master* (maîtrise universitaire) désignent à la fois des types de cursus d'études et des noms génériques de grades et de titres. Ces termes sont précisés par le nom d'un domaine scientifique ou d'une approche scientifique (*of Arts, of Science, of Law, of Medicine, of Theology*) et parfois par des intitulés spécifiant une orientation scientifique.

d) *Filière*

Un Bachelor et un Master consécutif constituent une *filière* dans un domaine.

e) *Programme d'études*

Un cursus peut être composé de plusieurs éléments dont chacun est un *programme d'études*, par exemple selon les structures suivantes :

- Tronc commun et orientation(s)/spécialisation(s)/ mention(s) /option(s) ;
- Plusieurs disciplines (par exemple principale et secondaire(s)) ;
- Majeure et mineure ;
- Enseignements obligatoires et Enseignements à option.

f) *Enseignements*

Les *enseignements* sont les éléments de base des cursus. Ils peuvent prendre des formes différentes en fonction des objectifs pédagogiques qu'ils poursuivent, comme par exemple :

- Cours ;
- Séminaire ;
- Cours/séminaire ;
- Travaux pratiques ;
- Exercices ;
- Laboratoire ;
- Terrains.

g) Ensembles d'enseignements et modules

Les enseignements sont regroupés en ensembles qui peuvent donner lieu à des conditions de réussite spécifiques impliquant notamment des calculs de résultats conformément au chapitre VIII ci-après.

Un cursus (ou un programme) de structure simple est composé de plusieurs *modules*. Dans un cursus (ou un programme) de structure complexe, les modules peuvent être regroupés en *parties* et en *sous-parties* et subdivisés eux-mêmes en *sous-modules*.

h) Crédits

Le système de crédits utilisé pour tous les cursus, programmes d'études et modules est l'*European Credit Transfer and Accumulation System* (ECTS). Un certain nombre de crédits est associé à chaque enseignement ou à un ensemble d'enseignements. Les crédits sont attribués sur la base d'une estimation du temps de travail moyen qui doit être fourni par l'étudiant (entre 25 et 30 heures par ECTS). Les crédits ECTS ne fournissent aucune information sur la charge de l'enseignant.

Article 2 – Condition d'acquisition d'un grade

Un grade de l'UNIL ne peut être délivré qu'à un étudiant immatriculé à l'UNIL (ou dans l'une des institutions partenaires d'un cursus commun), régulièrement inscrit dans le cursus correspondant.

Article 3 – Caractéristiques des cursus**a) Bachelor**

Le *bachelor* est composé de deux parties :

- La 1^{ère} partie (partie propédeutique), qui équivaut à 60 ECTS.
- La 2^{ème} partie, qui équivaut à 120 ECTS.

La partie propédeutique doit être validée par une ou plusieurs évaluations qui conditionnent l'accès à la 2^{ème} partie du cursus ou à la 2^{ème} partie des programmes d'études qui le composent.

b) Master :

Tout cursus de master comprend un ensemble structuré d'enseignements et un *mémoire* qui peut être un *mémoire de stage* (cf. *infra* art. 45).

Article 4 – Durée des études**a) Définition de la durée**

La durée des études dans un cursus est définie par une durée normale et par une durée maximale. Il n'y a pas de durée minimale.

b) Bachelor à temps plein

La durée normale des études pour un bachelor à 180 crédits ECTS est de 6 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée conformément à la lettre e du présent article, est de 10 semestres.

b)^{bis} Bachelor à temps partiel La durée normale de la partie propédeutique du Bachelor à temps partiel et l'acquisition des 60 crédits ECTS qui y sont liés est de 4 semestres ; la durée maximale est de 6 semestres.

La durée normale des études à temps partiel pour un bachelor à 180 crédits ECTS est de 12 semestres; la durée maximale, sauf dérogation accordée conformément à la lettre e du présent article, est de 14 semestres.

c) Master à temps plein

La durée normale des études pour un master à 90 crédits ECTS est de 3 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée conformément à la lettre e du présent article, est de 5 semestres.

La durée normale des études pour un master à 120 crédits ECTS est de 4 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée conformément à la lettre e du présent article, est de 6 semestres.

La durée normale des études à temps plein pour un master à 180 crédits ECTS est de 6 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée conformément à la lettre e du présent article, est de 10 semestres.

d) Master à temps partiel

La durée normale des études à temps partiel pour un master à 90 crédits ECTS est de 6 semestres; la durée maximale, sauf dérogation accordée conformément à la lettre e du présent article, est de 8 semestres.

La durée normale des études à temps partiel pour un master à 120 crédits ECTS est de 8 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée conformément à la lettre e du présent article, est de 10 semestres.

La durée normale des études à temps partiel pour un master à 180 crédits ECTS est de 12 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée conformément à la lettre e du présent article, est de 14 semestres.

e) Dérogation

En principe, dans tous les cas mentionnés à l'article 4 b, b^{bis}, c et d, le nombre de semestres supplémentaires accordés par dérogation du Décanat, en cas de force majeure et pour de justes motifs, ne peut excéder 2 semestres. La Direction peut accorder une dérogation supplémentaire de maximum 2 semestres, en cas de force majeure ou pour de justes motifs.

Article 5 – Gestion des études

a) Cursus facultaire

Les cursus, les grades décernés et leurs intitulés sont énumérés dans le *Règlement de faculté* ou *d'école* de chaque faculté. La faculté est responsable de la gestion des études de chaque étudiant inscrit dans un cursus dont elle est responsable.

b) Cursus interfacultaire

Un cursus d'études de l'UNIL peut être interfacultaire. Dans ce cas, une seule faculté est responsable de la gestion des études.

c) Cursus interinstitutionnel

Un cursus d'études de l'UNIL peut être organisé en partenariat avec une ou plusieurs autres Hautes Ecoles suisses (Université, HES, HEP) ou étrangères. Les institutions délivrent alors conjointement le grade. L'une des institutions peut être chargée de la gestion des études.

L'organisation d'un cursus d'études avec un partenaire peut nécessiter une dérogation exceptionnelle au RGE. Cette dérogation doit être validée par la Direction.

Article 6 – Règlement et plan d'études

Chaque cursus d'études est décrit dans un *Règlement d'études* et un ou plusieurs *Plan(s) d'études* (en fonction de la structure du *cursus d'études*).

a) Règlement d'études

Le *Règlement d'études* d'un cursus mentionne, notamment, l'intitulé exact du grade délivré, les conditions d'admission, la structure du cursus, les modes de calcul des résultats, les conditions de réussite et d'obtention du grade, les voies de recours, les sanctions en cas de plagiat, de fraude ou de tentative de fraude et les conséquences de l'échec au cursus.

Doivent également figurer dans le Règlement les «objectifs de formation» du cursus ; la formulation des objectifs est conforme au Cadre National de Qualification (nqf.ch).

b) Plan d'études

Un *Plan d'études*, annexé au *Règlement d'études*, décrit le détail de la structure du cursus. Il contient la liste générique des enseignements (à défaut de leur intitulé précis), les modalités de validation et d'examen ainsi que le nombre d'heures et de crédits ECTS associé à chaque élément du cursus.

c) Approbation

Les *Règlements d'études* et les *Plans d'études* (ceux-ci pour leur première édition) doivent être approuvés par le(s) Conseil de faculté, et transmis, par le Décanat de la faculté responsable, pour adoption, à la Direction de l'Université. Les modifications du *Plan d'études* qui n'ont aucune incidence sur le *Règlement d'études*, doivent être soumises à l'approbation du (des) Décanat(s) de la (des) faculté(s) responsable(s).

CHAPITRE II : EQUIVALENCES ET MOBILITE

Article 7 – Equivalences

Au moment de l'admission dans un cursus, des équivalences peuvent être accordées à un étudiant, sur la base d'un cursus antérieur. Les équivalences correspondent à un certain nombre de crédits ECTS. L'étudiant est alors dispensé des enseignements et des évaluations correspondantes.

Le nombre total de crédits ECTS qui peuvent être acquis par équivalence est limité ; il est précisé dans le Règlement d'études du cursus.

a) Définition

Des équivalences peuvent être accordées sur des études antérieures, terminées ou non, sur décision du Décanat.

b) Bachelor

Dans le cadre du bachelor, le nombre total de crédits acquis par équivalence ne peut dépasser 60 ECTS.

c) Master

Lors d'une inscription dans un cursus de master, le nombre total de crédits acquis par équivalence ne peut dépasser 30 ECTS dans le cadre d'un cursus à 90 ECTS, 40 ECTS dans le cadre d'un cursus à 120 ECTS, 60 ECTS dans le cadre d'un cursus à 180 ECTS.

Toute dérogation à ces principes doit être validée par la Direction.

Article 8 – Mobilité

Les modalités pratiques de reconnaissance de crédits acquis lors d'un séjour en mobilité sont décrites dans les Règlements de faculté ou les Règlements d'études. Les modalités de reconnaissance de ces crédits doivent être décrites dans un document, accessible à l'étudiant et publié par la Faculté.

Le nombre total de crédits acquis lors d'un séjour en mobilité qui peuvent être reconnus est fixé dans les *Règlements de faculté* ou *d'école*, ou dans les *Règlements d'études*. Le nombre total de crédits acquis lors d'un séjour de mobilité qui peuvent être reconnus est cependant limité.

a) Bachelor

Le nombre de crédits acquis lors d'un séjour en mobilité ne peut dépasser 60 ECTS.

b) Master

Le nombre de crédits acquis lors d'un séjour en mobilité ne peut dépasser 30 ECTS dans le cadre d'un cursus à 90 ECTS, 45 ECTS dans le cadre d'un cursus à 120 ECTS, 60 ECTS dans le cadre d'un cursus à 180 ECTS.

CHAPITRE III : MISE A NIVEAU

Article 9 – Fonction de la mise à niveau

La *mise à niveau* est un ensemble d'enseignements, assorti d'un certain nombre de crédits, destiné à compenser les différences substantielles qui peuvent exister entre les programmes d'études du grade détenu par un candidat et les programmes d'études du grade exigé pour l'admission dans un cursus particulier. La mise à niveau ne peut excéder 60 ECTS.

La *mise à niveau* est réservée aux candidats admissibles au niveau *Master*.

Toute *mise à niveau* imposée à un étudiant doit obéir aux Directives du Conseil des hautes écoles pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (Directives de Bologne HEU) du 28 mai 2015 et aux recommandations de la CRUS, ainsi qu'à celles de swissuniversities.

Article 10 – Types de mise à niveau

La *mise à niveau* est organisée selon deux modalités différentes selon le nombre de crédits ECTS exigés.

a) Mise à niveau intégrée

Lorsque la mise à niveau est égale ou inférieure à 30 ECTS, l'étudiant est inscrit dans le cursus de Master et doit obtenir ces crédits complémentaires parallèlement à ses études de Master. En aucun cas le *Master* ne pourra être délivré avant que tous les crédits de la mise à niveau n'aient été obtenus.

b) Mise à niveau préalable

Lorsque la mise à niveau est supérieure à 30 ECTS, l'étudiant est inscrit dans un programme préalable au Master. Les crédits de la mise à niveau devront être acquis avant l'inscription dans le cursus de Master. La réussite de la mise à niveau devient donc une condition supplémentaire à l'admission au Master visé.

Article 11 – Evaluations dans les mises à niveau

Les évaluations liées aux programmes de mise à niveau se déroulent en principe selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent aux enseignements de niveau Bachelor qui les composent.

Toute dérogation à ce principe doit être validée par le Décanat de la faculté responsable du cursus.

Article 12 – Attestation de mise à niveau

Les crédits validés dans le cadre d'un programme de mise à niveau ne débouchent sur aucun grade et ne figurent pas sur les suppléments au diplôme. Ils peuvent faire l'objet, en revanche, d'un procès-verbal ou d'une attestation *ad hoc* délivrée par la faculté responsable.

Les crédits acquis dans le cadre d'une mise à niveau ne peuvent être utilisés dans le cadre d'une équivalence.

CHAPITRE IV : CALENDRIER DE L'ENSEIGNEMENT**Article 13 – Semestres et Périodes de cours**

L'année académique est divisée en deux semestres de six mois chacun : le semestre d'automne et le semestre de printemps. Le RLUL sert de référence à la définition des semestres.

La période d'enseignement, correspondant à chacun des semestres, est de 14 semaines. Elle est fixée par le calendrier de swissuniversities.

Article 14 – Début des cursus**a) Bachelor**

Les cursus de *bachelor* débutent au semestre d'automne.

b) Master

Les cursus de *master* débutent au semestre d'automne.

Certains cursus de *master* permettent une première inscription au semestre de printemps, sur décision de la Direction.

Article 15 – Horaires et calendrier des enseignements

Les enseignements ont lieu pendant les périodes définies par la Direction. Stages, « terrains », Ecoles d'été (*Summer Schools*), enseignements-blocs, voyages d'études, etc. peuvent être organisés en dehors de la période d'enseignement. Ces exceptions doivent être approuvées par le Décanat de la faculté concernée.

Les enseignements ont lieu du lundi au vendredi. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par la Direction.

Les enseignements ont lieu entre 8h et 19h. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par le Décanat de la faculté concernée.

CHAPITRE V : SESSIONS D'EXAMENS

Article 16 – Sessions et Périodes d'examens

Pour chaque année académique, trois sessions, c'est-à-dire trois périodes d'examens, sont définies par la Direction : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne. La Direction tient compte pour cela du calendrier universitaire de swissuniversities qui fixe les dates auxquelles les résultats des examens doivent être disponibles.

Les périodes d'examens de l'UNIL, correspondant à chacune des sessions, sont définies par la Direction.

Article 17 – Sessions d'examens

On distingue des sessions complètes, des sessions de rattrapage et des sessions partielles.

Au choix de chaque faculté et dans le cadre du présent article, les examens des étudiants redoublants (qui suivent ou valident une seconde fois tous les enseignements d'une année entière ou d'un semestre) ainsi que ceux qui ont évoqué un cas de force majeure et bénéficié d'une dérogation lors d'une session précédente, peuvent être assimilés, soit à des examens de 1^{ère} tentative, soit à des examens de 2^{ème} tentative.

- a) **Une session complète** concerne tous les étudiants d'une faculté ; peuvent y être présentés les examens de 1^{ère} ou de 2^{ème} tentative.
- b) **Une session de rattrapage** concerne tous les étudiants d'une faculté; peuvent y être présentés les examens de 2^{ème} tentative.
- c) **Une session partielle** ne concerne qu'une partie des étudiants d'une faculté ou une partie des examens. Les critères de définition d'une session partielle portent sur l'un des critères suivants ou sur la combinaison de plusieurs d'entre eux :
 - le numéro de la tentative (1^{ère} ou 2^{ème}) ;
 - le type d'examen ;
 - le niveau d'études des étudiants.

Les sessions d'hiver et d'été sont des sessions complètes. La session d'automne peut être une session complète, une session de rattrapage ou une session partielle. Les sessions sont définies à l'échelle d'une faculté.

Un système à deux sessions annuelles (au lieu de trois) peut être choisi par une faculté. En ce cas, les deux sessions sont complètes.

Le cas échéant et dans la mesure du possible, les facultés qui partagent ou échangent des programmes d'études choisissent le même nombre et le même type de sessions et définissent les sessions partielles de la même manière.

Le nombre et le type de sessions proposés aux étudiants d'un cursus sont décrits dans le *Règlement de faculté* ou dans le *Règlement d'études*. Les conditions de présentation (obligation de se présenter, prérequis, etc.) des examens sont fixées et décrites dans les *Règlements d'études* et les *Plans d'études*.

Article 18 – Semaine intercalaire

Pour les sessions d'hiver et d'été, la *semaine intercalaire* est la semaine qui précède les examens.

Pendant une *semaine intercalaire*, aucun examen ou validation ne peut être organisé. La Direction peut accorder des dérogations pour certaines épreuves.

Article 19 – Défenses de mémoire

Les défenses de mémoire peuvent avoir lieu en dehors des périodes d'examen et pendant les semaines intercalaires

Article 20 – Périodes d'inscription aux examens

La durée des périodes ouvertes à l'inscription aux examens, et ceci pour les trois sessions, peuvent différer selon les facultés, mais elle doit être au moins égale à deux semaines.

Les dates marquant le terme des périodes d'inscription sont fixées par la Direction. Ces dates sont identiques pour toutes les facultés.

La période d'inscription tardive commence à l'échéance de la date fixée par la Direction. Cette période dure deux semaines. Toute inscription pour une session donnée et effectuée durant ces deux semaines est frappée d'une «taxe pour inscription tardive» de CHF 200.—.

CHAPITRE VI : EVALUATIONS

Article 21 – Examens et validations

Une évaluation permet de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences liées aux objectifs de formation attribués à un enseignement, à un module ou à un programme. On distingue deux types principaux d'évaluation : les examens et les validations.

a) Examens

Les *examens* se déroulent pendant les sessions et donnent lieu dans tous les cas à l'attribution d'une note. Les examens peuvent notamment être oraux ou écrits, combiner plusieurs modes d'interrogation, intégrer la vérification de l'acquisition des objectifs de formation de plusieurs enseignements.

b) Validations

Les *validations* s'effectuent pendant les périodes de cours et ne donnent pas forcément lieu à une note (appréciation, évaluation formative, acquis/non acquis, etc.). Les validations peuvent notamment être obtenues suite à un contrôle continu, un travail personnel ou un travail de groupe, oral ou écrit.

Un test unique (entretien oral ou épreuve écrite effectuée sous surveillance pendant une durée limitée) portant sur l'ensemble de la matière d'une unité d'enseignement ne peut avoir lieu pendant un semestre. En effet, un test unique est considéré comme un examen et non comme un contrôle continu.

Article 22 – Modalités d'acquisition des crédits

La structure d'un cursus doit se traduire à tous les niveaux d'organisation des études, en particulier dans la rédaction des objectifs de formation, le choix des modalités d'évaluation, la définition du calcul des résultats et des conditions de réussite.

Les modalités d'acquisition des crédits et d'évaluation des enseignements doivent figurer dans le *Plan d'études*. Tous les renseignements nécessaires au bon déroulement des évaluations sont communiqués au début du semestre et doivent figurer sur des documents accessibles aux étudiants.

Article 23 – Nombre d'examens

Tout cursus comporte au moins deux examens. Tout programme d'études comporte au moins un examen. Le mémoire n'est pas compris dans ce total.

Article 24 – Nombre, cohérence et répartition des évaluations

Le nombre total des évaluations (validations et examens) liées à un cursus doit rester dans des limites raisonnables. A l'échelle d'un cursus, ces limites sont fixées entre 5 et 30 évaluations en moyenne par année d'études (60 ECTS). Les crédits du mémoire ne sont pas inclus dans le calcul de cette moyenne.

Le cumul de plusieurs évaluations (validations et examens) pour un même enseignement doit être limité à 3 et justifié pédagogiquement.

Toutes les évaluations peuvent être intégratives et porter sur les connaissances et les compétences visées par plusieurs enseignements ou apprentissages en autonomie. En cas de troisième évaluation, celles-ci doivent être intégrative.

Le Décanat, ou le responsable d'un programme ou d'un cursus, veille à la cohérence des types et des modalités d'évaluation, à leur variété comme à leur complémentarité, notamment lorsque plusieurs évaluations portent sur des objectifs de formation identiques. Il veille également à une bonne répartition des délais de remise des travaux et des dates de présentation aux évaluations orales et écrites.

Le Décanat est responsable de cette cohérence et de cette répartition à l'échelle de la faculté. Il peut déléguer les tâches liées à l'exercice de cette responsabilité à l'organe de son choix.

Article 25 – Modalités d'inscription aux évaluations

Plusieurs modalités d'inscription aux évaluations peuvent être mises en œuvre par les facultés responsables de la gestion d'un cursus :

a) Automatique

Dans le cas d'une inscription *automatique*, l'inscription aux enseignements entraîne automatiquement une inscription aux évaluations correspondantes.

b) Manuelle

Dans le cas d'une inscription *manuelle* (auprès d'un secrétariat ou par voie électronique), l'inscription est non automatique c'est-à-dire que l'inscription aux enseignements et aux évaluations correspondantes sont deux opérations distinctes.

c) Obligatoire

Dans le cas d'une inscription *obligatoire*, l'étudiant est contraint (sauf cas de force majeure ou pour de justes motifs) de se présenter à une échéance précise et prédéterminée. En principe, il s'agit de la session qui suit immédiatement le semestre de l'apprentissage/de l'enseignement.

d) Libre

Dans le cas d'une inscription *libre*, l'étudiant peut choisir la session à laquelle il veut se présenter, ceci néanmoins dans le respect des délais d'études.

e) Particularités

Lorsqu'elle porte sur une évaluation *obligatoire*, l'inscription *automatique* est irréversible, sous réserve des cas de force majeure ou pour de justes motifs.

Lorsqu'elle porte sur une évaluation *libre*, l'inscription peut également être *automatique*. Elle est alors réversible, c'est-à-dire qu'elle peut faire l'objet, de la part de l'étudiant, d'une désinscription ou d'un report *manuels*. Ce geste est assimilé à celui d'une inscription manuelle.

Lorsque l'inscription est *obligatoire* et *manuelle*, l'étudiant peut être sanctionné par un échec simple s'il ne s'est pas inscrit.

Par ailleurs, les modalités et les périodes d'inscription aux enseignements et aux évaluations doivent figurer dans les *Règlements d'études* ou dans un document accessible à l'étudiant et publié par la Faculté concernée.

Article 26 – Horaire des examens

Les examens écrits et oraux sont organisés du lundi au samedi.

Les examens écrits et oraux peuvent être organisés de 8h00 à 19h00. Le Décanat de la faculté concernée veille au respect des horaires. Toute dérogation à ce principe doit être validée par le Décanat de la Faculté.

Article 27 – Examens oraux

Sauf dérogation exceptionnellement accordée par la Direction, la durée d'un examen oral (temps de préparation non compris) doit être supérieure ou égale à 15 minutes.

Le temps de préparation à un examen oral doit être en relation avec la durée de l'examen et avec le type de compétence qui est vérifié par celui-ci. Dans ce cadre, un examen oral sans préparation est possible.

Article 28 – Examineurs des examens oraux

Tout examen oral est évalué par au moins un enseignant, responsable du programme, et un expert, qui peut être :

- «interne» à l'Université ; dans ce cas, il doit, au moins, être un assistant diplômé.
- «externe» à l'Université ; dans ce cas, il doit être porteur au moins du grade auquel prétend le candidat lors de son examen ou d'un titre jugé équivalent.

Article 29 – Correction des examens écrits

L'enseignant chargé de l'enseignement qui fait l'objet de l'examen est responsable d'organiser la correction de celui-ci. Il fixe préalablement les critères d'évaluation.

La correction doit être effectuée selon l'une des deux modalités suivantes :

- L'enseignant responsable et au moins un deuxième correcteur évaluent chaque copie. Un simple contrôle administratif et technique ne peut tenir lieu de seconde correction ;
- l'enseignant responsable établit une grille d'évaluation ou un corrigé qui peuvent être consultés par les candidats avec leur copie corrigée. Dans ce cas, l'enseignant responsable peut être l'unique correcteur ou superviser la correction par un ou plusieurs autres correcteurs.

Dans tous les cas, les assistants-étudiants ne peuvent pas être chargés de la correction d'un examen.

Les Décans doivent fixer et publier les modalités de consultation par les candidats des copies corrigées.

La correction automatique des QCM demeure réservée.

Article 30 – Contrôle des présences

Le contrôle de la fréquentation d'un enseignement par les étudiants, par exemple par le biais d'une «liste de présence», n'est pas un mode de validation.

Ce contrôle n'est en principe pas autorisé. Une dérogation peut être accordée par le Décanat de la faculté concernée dans le cas d'un enseignement dont la régularité de l'effectif est la condition même de son organisation et de son bon fonctionnement, l'absentéisme altérant la formation de l'ensemble des étudiants concernés.

Article 31 – Réorientation au sein d'un cursus

Dans le cas d'un échec simple dans un cursus, un changement d'orientation au sein du même cursus est possible lorsque celui-ci propose plusieurs disciplines, mineures, orientations, spécialisations ou autres mentions. Dans ce cas, l'étudiant a droit à deux tentatives aux examens de la nouvelle discipline, mineure, orientation, spécialisation ou mention, y compris si celle-ci comporte des enseignements communs aux deux disciplines, mineures, orientations, spécialisations ou mentions.

Dans le cas où une réorientation est prévue par le Règlement d'études du cursus suite à un échec définitif à une discipline, mineure, orientation, spécialisation ou mention, l'étudiant a droit à deux tentatives aux examens de la nouvelle discipline, mineure, orientation, spécialisation ou mention y compris si celle-ci comporte des enseignements communs aux deux disciplines, mineures, orientations, spécialisations ou mentions.

CHAPITRE VII : NOTES ET APPRECIATIONS**Article 32 – Notes et échelle de notation**

Les notes attribuées à une évaluation notée vont de 1 à 6.

Le 0 est une sanction réservée aux cas de fraude, tentative de fraude, plagiat ou absence non justifiée. Le 0 n'est pas une note et ne peut en aucun cas contribuer à une moyenne ou être l'objet d'une tolérance. Le 0 est donc dans tous les cas « éliminatoire » (au sens de l'Art. 38 *infra*). Les fractions de point entre 0 et 1 ne sont pas utilisées dans le cadre d'une notation. En cas de simple présence à un examen, la note 1 est attribuée.

L'échelle de notation peut avoir les pas suivants :

- le quart de point (exemple : 4,25) ;
- le demi-point (exemple : 5,5).

En principe, une seule et même échelle est utilisée dans une faculté ou une école. Les notes attribuées par une autre faculté ou école sont reprises telles quelles par la faculté d'inscription de l'étudiant. En l'état, elles participent, le cas échéant, aux calculs des moyennes.

La notation des QCM de la Faculté de biologie et médecine (FBM) est réservée.

Article 33 – Qualification des notes (au point et demi-point)

Chaque note correspond à une qualification de la prestation fournie par l'étudiant, conformément à la liste suivante :

6	Excellent / <i>excellent</i>
5.5	très bon / <i>very good</i>
5	bon / <i>good</i>
4.5	satisfaisant / <i>satisfactory</i>
4	suffisant / <i>sufficient</i>
3.5	insuffisant / <i>insufficient</i>
3	très insuffisant / <i>very insufficient</i>
2.5	mauvais / <i>bad</i>
2	très mauvais / <i>very bad</i>
1.5	extrêmement mauvais / <i>extremely bad</i>
1	inacceptable / <i>unacceptable</i>

Article 34 – Appréciations

Les validations non notées reçoivent les appréciations suivantes : « échoué » vs « réussi » ou « acquis » vs « non acquis ».

CHAPITRE VIII : CALCUL DES RESULTATS

Article 35 – Attribution des crédits ECTS

Les crédits ECTS peuvent être attribués à un ensemble d'enseignements selon les modalités suivantes :

a) *Sans compensation* : ensemble pour lequel toutes les évaluations qui le composent, notées ou non notées, doivent être réussies isolément. Dans ce cas, en principe, un changement d'enseignement au moins devrait être possible après un double échec à une évaluation.

b) *Avec compensation* :

Par « moyenne » : les évaluations notées de l'ensemble font l'objet d'un calcul d'une moyenne.

- Si la moyenne est suffisante, les crédits ECTS associés à l'ensemble sont attribués en bloc.
- Si la moyenne est insuffisante et si l'ensemble est défini réglementairement comme une « série », toutes les évaluations (échouées et réussies) font l'objet d'une seconde tentative.
- Si la moyenne est insuffisante et si l'ensemble n'est pas défini réglementairement comme une « série », seules les évaluations échouées font l'objet d'une seconde tentative.

Par « tolérance » : la somme des crédits ECTS associés aux évaluations réussies doit atteindre un minimum, fixé réglementairement, représentant un certain pourcentage ou proportion du total des crédits ECTS de l'ensemble.

- Si le nombre de crédits ECTS réussis est supérieur ou égal au minimum requis, les crédits ECTS sont attribués en bloc. Toutes les évaluations doivent dans ce cas avoir fait l'objet d'au moins une tentative.
- Si le nombre de crédits ECTS réussis est inférieur au minimum requis, seules les évaluations échouées font l'objet d'une seconde tentative (cf. art. 41).

Article 36 – Modes de calcul d'une moyenne

La moyenne est arithmétique (quotient de la somme des notes par le nombre des notes).

Les notes entrant dans le calcul d'une moyenne peuvent être pondérées par des coefficients.

Toutes les moyennes sont arrondies au dixième supérieur à partir de 5 centièmes de point, par exemple :

- 3,95 = 4,0
- 5,04 = 5,0

L'attribution de mentions honorifiques, en usage historiquement dans certains cursus de la Faculté de droit, de sciences criminelles et d'administration publique, est réservée.

CHAPITRE IX : CONDITIONS DE REUSSITE**Article 37 – Conditions générales**

Dans le cadre d'un calcul de résultat, les conditions de réussite d'un ensemble d'enseignements sont les suivantes :

- dans le cas de la moyenne : la moyenne des notes doit être supérieure ou égale à 4 ;
- dans le cas de la tolérance : la « tolérance » en termes de partie de crédits échoués ne peut être supérieure à 20% (au moins 80% des crédits doivent être acquis).

Article 38 – Conditions particulières

Les conditions particulières suivantes peuvent être requises de surcroît :

- limitation ou interdiction formulées en termes de notes ou d'appréciations dites « éliminatoires ». Exemple : pas plus d'une note inférieure ou égale à 3 et aucune appréciation « échoué » ;
- limitation ou interdiction formulées en termes de « points négatifs ». Exemple : pas plus de 2 points négatifs quels que soient les notes et le nombre de notes concernées.

Article 39 – Cumul de conditions

Deux conditions de réussite cumulées (générales et particulières) peuvent être appliquées à l'échelle d'un même ensemble d'évaluations. Exemples :

- (condition 1) moyenne supérieure ou égale à 4; (condition 2) limitation en termes de notes ou d'appréciations « éliminatoires » (au sens de l'Art. 38, *supra*) ;
- (condition 1) pourcentage de crédits réussis supérieur ou égal à 80 % ; (condition 2) limitation en termes de notes ou d'appréciations « éliminatoires » (au sens de l'Art. 38, *supra*).

Il n'est pas possible d'appliquer plus de deux conditions de réussite cumulées à l'échelle d'un même ensemble d'évaluations. D'autres conditions de réussite peuvent, en revanche, être appliquées à une échelle supérieure (par exemple, à l'échelle d'une partie par rapport à plusieurs modules).

Article 40 – Emboîtement de conditions

Lorsque les crédits ECTS associés à un ensemble ont été attribués en bloc (suite au calcul des résultats et à l'application des conditions de réussite), le détail des notes et des appréciations de cet ensemble ne peut pas être réexaminé à l'occasion de l'application des conditions de réussite associées à l'ensemble d'une échelle supérieure.

Article 41 – Nombre de tentatives aux examens

Toute évaluation isolée échouée peut faire l'objet d'une seconde tentative, sous réserve de son intégration dans un ensemble réussi, pour autant que les conditions de la durée des études soient respectées.

Ne donnent pas lieu à une seconde tentative les évaluations suivantes :

- les évaluations réussies à la première tentative, sous réserve de son insertion dans une « série » échouée ;
- les évaluations échouées appartenant à un ensemble à moyenne ou à tolérance réussi.

En matière de validation, des dérogations exceptionnelles à ces principes peuvent être accordées pour certains règlements de cursus ou de programmes par le Décanat de la faculté responsable, sur la base du *Règlement de faculté* ou *d'école*.

En matière d'examen, des dérogations exceptionnelles à ces principes peuvent être accordées pour certains règlements de cursus ou de programmes par la Direction (en particulier dans le cadre de cursus organisés conjointement avec une autre institution).

Article 42 – Recours

Le délai de recours auprès d'une Faculté, concernant une évaluation, est de 30 jours depuis la publication des résultats.

Les modalités de recours figurent dans le *Règlement de faculté* ou *d'école*.

CHAPITRE X : MEMOIRE

Article 43 – Travail de mémoire

Dans le cadre d'un cursus de Master, le mémoire peut représenter un minimum de 15 ECTS, et un maximum de 45 ECTS pour un cursus à 90 ECTS et de 60 ECTS pour un cursus de 120 ou de 180 ECTS.

La définition précise du travail de mémoire et de son évaluation figurent dans le *Règlement d'études*.

Article 44 – Défense de mémoire

Le mémoire peut faire l'objet d'une *défense de mémoire* pendant laquelle l'étudiant présente son travail et répond aux questions qui lui sont posées à son sujet. La défense de mémoire est publique.

Le mémoire est évalué par l'enseignant responsable de sa direction et par un expert interne ou externe. Lorsqu'une défense de mémoire est prévue par le *Règlement de faculté* ou le *Règlement d'études*, l'expert doit être présent à cette défense. La vidéo-conférence est autorisée.

Dans le cas où une défense de mémoire n'est pas prévue, l'expert rend un rapport écrit.

L'expert peut être « interne » à l'Université. Dans ce cas, il doit, au moins, être un assistant diplômé.

L'expert peut être « externe » à l'Université. Dans ce cas, il doit être porteur au moins du grade auquel prétend le candidat lors de son examen ou d'un titre jugé équivalent.

La défense du mémoire peut être évaluée et même notée séparément. Cette évaluation peut participer à la note globale attribuée au travail de mémoire.

Article 45 – Mémoire de stage

Le mémoire peut être un *mémoire de stage*.

CHAPITRE XI : STAGE

Article 46 – Stage inscrit dans un plan d'études

Définition : travail pratique effectué en entreprise/institution. Il est constitutif du cursus et inscrit au plan d'études.

Le stage, y compris le mémoire de stage, peut porter jusqu'à 45 ECTS pour un cursus à 90 ECTS et à 60 ECTS pour un cursus de 120 crédits.

La définition précise du stage, du travail de stage et de son évaluation figurent dans le *Règlement d'études*.

Les stages du cursus de *Master of Medicine (MMed)* sont réservés.

Article 47 – Evaluation du stage

Le stage est évalué par le biais d'un « rapport de stage » ou d'un *mémoire de stage*. C'est à ce travail que sont attribués les crédits ECTS prévus au plan d'études. L'accomplissement du stage, en lui-même ne peut donner lieu à des crédits ECTS bien qu'il soit la condition nécessaire et non suffisante de leur attribution.

Les stages du cursus de *Master of Medicine (MMed)* sont réservés.

Article 48 – Délai d'adaptation des Règlements d'études et des Règlements de Faculté et d'Ecole

Les Facultés et Ecoles ont un délai à la rentrée académique de septembre 2016 pour adapter les Règlements d'études, de Faculté et d'Ecole aux dispositions des articles 1, 6, 10, 20 à 25 et 32 à 49.

Article 49 – Entrée en vigueur

La Direction de l'UNIL est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 20 février 2012.

Le Conseil de l'Université a adopté le présent règlement dans ses séances des 24 mars, 12 mai et 26 mai 2011. Il l'a modifié dans ses séances des 13 décembre 2011, 2 mai 2013, 6 mars 2014, 21 mai 2015, 1er octobre 2015, 28 novembre 2019 et le 25 mars 2021.

La Direction de l'Université en a pris acte dans sa séance du 4 juillet 2011.